

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 24 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Bacău - Roumanie) – SC Topaz Development SRL/Constantin Juncu, Raisa Juncu

(Affaire C-211/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de promesse de vente et d'achat rédigé par le promoteur immobilier et authentifié par un notaire – Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 1 – Preuve du caractère négocié des clauses – Présomption – Signature du contrat par le consommateur – Article 3, paragraphe 3 – Annexe, point 1, sous d) à f) et i) – Clause résolutoire expresse – Clause pénale – Caractère abusif – Articles 6 et 7 – Possibilité pour le juge national de modifier la clause dont le caractère abusif a été constaté)

(2020/C 45/03)

*Langue de procédure: le roumain***Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Bacău

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* SC Topaz Development SRL*Parties défenderesses:* Constantin Juncu, Raisa Juncu**Dispositif**

- 1) L'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la simple signature d'un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel, stipulant que, par celle-ci, ce consommateur accepte l'ensemble des clauses contractuelles rédigées au préalable par le professionnel, n'entraîne pas un renversement de la présomption selon laquelle de telles clauses n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle.
- 2) L'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'annexe de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'une clause résolutoire expresse et une clause pénale, telles que celles en cause au principal, contenues dans un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel, établies exclusivement en faveur de ce dernier et qu'il a rédigées préalablement, sont susceptibles de constituer des clauses abusives visées au point 1, sous d) à f), de cette annexe, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

- 3) L'article 6 de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une clause résolutoire expresse et une clause pénale contenues dans un contrat de promesse et d'achat conclu entre un consommateur et un professionnel sont jugées abusives, le juge national ne peut pas remédier à la nullité de telles clauses abusives en y substituant sa propre décision sauf si ce contrat ne peut subsister en cas de suppression de ces clauses abusives et que l'annulation dudit contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

(¹) JO C 249 du 31.7.2017

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 13 novembre 2019 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht - Allemagne) – Bundesrepublik Deutschland/Adel Hamed (C-540/17), Amar Omar (C-541/17)

(Affaires jointes C-540/17 et C-541/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Rejet par les autorités d'un État membre d'une demande d'asile comme irrecevable en raison de l'octroi préalable du statut de réfugié dans un autre État membre – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Risque réel et avéré de faire l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant – Conditions de vie des bénéficiaires du statut de réfugié dans cet autre État membre)

(2020/C 45/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: Adel Hamed (C-540/17), Amar Omar (C-541/17)

Dispositif

L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire dudit statut dans cet autre État membre l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO C 402 du 27.11.2017